



Département de la Corrèze  
Arrondissement de Brive La Gaillarde

# ***PV DU CONSEIL MUNICIPAL***

## **CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 à 20h30**

### **Salle des Fêtes de Larche**

**Conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la réunion du Conseil Municipal s'organisera avec un effectif limité du public, adapté à la salle ainsi qu'au respect des « mesures barrières » soit 10 personnes.**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de LANCHE, sous la Présidence de Monsieur Bernard LANCHE, Maire de Larche.

**Date de convocation** : 02 juillet 2020

**Présents** : Bernard LANCHE, Annie MARTIN, Éric FAURE, Christelle PINGUET, Edouard VEGA TOCA, Nathalie BRUZAT, Jean MEYJONADE, Martine CHANOURDIE, Alain DUBOIS, Christine PEYROU, Stéphane BORDAS, Maria MACEDO, Christian MINARD, Philippe GILIBERT, Jérôme BADOIR

**Absents** : Frédéric BUISSON, Françoise JUILLAT-RANTIAN, Katell INES, Géraldine CHANTREAU

**Procurations** : Françoise JUILLAT-RANTIAN donne procuration à Philippe GILIBERT

Katell INES donne procuration à Jérôme BADOIR

Frédéric BUISSON donne procuration à Stéphane BORDAS

Géraldine CHANTREAU donne procuration à Éric FAURE

Désignation du secrétaire de séance : Stéphane BORDAS, assisté de Olivier JOUENNE, DGS  
Monsieur le Maire demande l'approbation du PV de la séance précédente : vote à l'unanimité

🔑 **OBJET 1 : 2020-35** : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

**Vu** le Code Électoral,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face au covid-19,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 septembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence,

**Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'avec la réforme adoptée en juillet 2003, les sénateurs sont désormais élus pour 6 ans. L'âge minimum d'un sénateur a été abaissé de 35 à 24 ans par la loi N° 2011-410 du 14 avril 2011.

Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral formé d'élus de cette circonscription tels que députés et sénateurs, conseillers régionaux et conseiller de l'assemblée de Corse, conseillers généraux et délégués des Conseils Municipaux.

Concernant le mode de désignation, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la population municipale permet de déterminer à la fois le nombre de délégués à élire dans la commune et le mode de scrutin de leur élection soit (suivant l'article L.2121-2 du CGCT (L.284)) : 5 délégués titulaires dans les Conseils Municipaux à 19 membres et 3 membres suppléants quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5 (Art L. 284 à L. 286 du code électoral).

Pour la commune de Larche, les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les Conseillers Municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

A cette occasion, Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article R.141, le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1000 à 8999 habitants est égal au nombre de suffrages exprimés valablement divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit pas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès de Monsieur le Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants déclarés suppléants (L.142).

Monsieur le Maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Il complète ses propos en indiquant que les membres du Conseil Municipal, qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, L.287 et L.445 du code électoral).

Concernant les pouvoirs, Monsieur le Maire tient à rappeler qu'un Conseiller Municipal empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir écrit à un autre Conseiller Municipal de son choix pour voter en son nom. Chaque Conseiller Municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (L.288 et L.289).

Les dérogations, s'agissant des procurations de vote au sein du Conseil Municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire (article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020) ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des Conseils Municipaux.

Concernant les listes, il souligne que tout Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Il souligne qu'en application de l'article L.288, les candidats aux fonctions de délégués et les candidats aux fonctions de suppléants peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste complète soit sur une liste incomplète.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal est appelé à élire les délégués et suppléants (L.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste sur papier libre de candidats peut se matérialiser par un seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions suivantes : titre de la liste (pour éviter les confusions), les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi qu'un ordre de présentation des candidats.

Monsieur le Maire énonce les listes de candidats qu'il a réceptionnées :

**LISTE DES DELEGUES SENATORIAUX DE LANCHE (19600) : « S'UNIR et AGIR POUR RÉUSSIR »**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
1	<b>Bernard LAROCHE</b> Sexe masculin, domicilié 5 Boissière 19600 LANCHE, né le 23/11/1965 à Brive (19)	<b>Christelle PINGUET</b> Sexe féminin, domiciliée 21, avenue du Docteur Paul Soufron 19600 LANCHE, née le 03/02/1972 à Maubeuge (59)	1
2	<b>Annie MARTIN</b> Sexe féminin, domiciliée 1, rue Alfred Vitrat 19600 LANCHE, née le 20/04/1956 à Périgueux (24)	<b>Éric FAURE</b> Sexe masculin, domicilié 35, rue du Pont de Bédenas, né le 23/08/1962 à Brive (19)	2
3	<b>Edouard VEGA TOCA</b> Sexe masculin, domicilié 12, La Cabane 19600 LANCHE, né le 07/08/1959 à Versailles (78)	<b>Christine PEYROU</b> Sexe féminin, domiciliée 1, rue du Pont Barbazan 19600 LANCHE, née le 30/07/1959 à Paris 14 <sup>ème</sup>	3
4	<b>Martine CHANOURDIE</b> Sexe féminin, domiciliée Issalot Haut 19600 LANCHE, née le 06/02/1955 à Mansac (19)		
5	<b>Alain DUBOIS</b> Sexe masculin, domicilié 26, Rignac 19600 LANCHE, né le 13/10/1962 à Thionville (57)		

## LISTE DES DELEGUES SENATORIAUX DE LARCHE (19600) : « LARCHE AVENIR »

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
1	<b>JUILLAT Françoise née RANTIAN</b> Sexe féminin, domiciliée 33 avenue du Docteur Paul Soufron à Larche 19600, née le 22 février 1953 à Brive (19)	<b>INES Katell née BROCHEN</b> Sexe féminin, domiciliée Dautrement à Larche 19600, née le 03 octobre 1972 à Paimpol (22)	1
2	<b>GILIBERT Philippe</b> Sexe masculin, domicilié, 16 chemin de Tabatin à Larche 19600 né le 26 février 1963 à Brive (19)	<b>BADOUR Jérôme</b> Sexe masculin, domicilié Rignac à Larche 19600, né le 23 février 1970 à Brive (19)	2
3	/	/	3
4	/		
5	/		

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'autres candidatures et que le quorum étant atteint, l'élection peut s'effectuer à bulletin secret.

Conformément à l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral se compose :

- du Maire, Président
- de 2 membres du Conseil Municipal les plus âgés : Jean **MEYJONADE** et Maria **MACEDO**
- de 2 membres du Conseil municipal les plus jeunes : Christelle **PINGUET** et Stéphane **BORDAS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un Conseiller Municipal ne peut disposer que d'une seule procuration. De plus, il indique que chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, doit faire constater à Monsieur le Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Après le vote du dernier Conseiller Municipal, Monsieur le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les résultats sont les suivants :

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>19</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>19</b>

## LISTE DES DELEGUES SENATORIAUX DE LARCHE (19600)

NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« S'UNIR et AGIR POUR RÉUSSIR »	15	4	3
<b>LARCHE AVENIR »</b>	4	1	0

Monsieur le Maire rappelle, qu'en cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h.

